

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00973 Numéro SIREN : 409 943 818 Nom ou dénomination : A2 BUREAU

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2024 sous le numéro de dépôt 1430

A2 BUREAU

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 09/02/24
sous le n° A

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €
Siège social : 172 route de Dijon 21470 BRAZEY EN PLAINE
409 943 818 RCS DIJON

1430

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 DECEMBRE 2023

Le 30 décembre 2023, à 8 heures, au siège social, les associés de la société à responsabilité limitée A2 BUREAU au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

- Monsieur Thierry YVRARD

Propriétaire de

498 parts

- Monsieur Jean Louis TISSOT

Propriétaire de

2 parts

La séance est présidée par Monsieur Thierry YVRARD, gérant associé, qui constate que les associés présents, possèdent 500 parts sociales sur les 500 composant le capital social. L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ✓ Les copies des lettres de convocation
- ✓ le rapport de la gérance,
- ✓ le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

JLX TM

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélatrice de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

- PREMIERE RESOLUTION -

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social du 29 rue Clément Janin 21000 DIJON au 4, rue Moulin des Batteurs 21470 BRAZEY EN PLAINE à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4, rue Moulin des Batteurs 21470 BRAZEY EN PLAINE

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- DEUXIEME RESOLUTION -

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Et de tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les associés.



Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 09/12/24
sous le n° A

1430

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

A2 Bureau

Statuts

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €
Siège social : 4, rue Moulin des Batteurs 21470 BRAZEY EN PLAINE
409 943 818 RCS BEAUNE

ARTICLE 4 - FORMATION DU CAPITAL

Mise à jour du 30/12/2023

94

95

ARTICLE 1er - FORME

Par acte sous seing privé en date à CHEVIGNY ST SAUVEUR du 02/10/1996 enregistré à DIJON le 26/11/1996, bordereau 559/2, a été constituée la société à responsabilité limitée A2 BUREAU, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **A2 BUREAU**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ✎ Intermédiaire du commerce, et accessoirement négoce, notamment en matière de mobilier, d'aménagement de bureau, et de fournitures diverses pour les entreprises et les particuliers. Agencement commerciale, courtage.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ainsi que toutes opérations complémentaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, rue Moulin des Batteurs 21470 Brazey en Plaine

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, c'est-à-dire jusqu'au 27/11/2046.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

TY

JLT

ARTICLE 7 - CAPITAL

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à 7.622,45 euros. Il est divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties comme suit :

- * à Monsieur Thierry YVRARD 498 parts sociales numérotées 1 à 498, ci la somme de 7.550,52 euros
- * à Monsieur Jean Louis TISSOT 2 parts sociales numérotées 499 à 500, ci 30,48 euros

Total égal au nombre de parts : 500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts composant le capital leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Ces dispositions s'appliquent aux parts sociales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1) Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de cette renonciation, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir, ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut-être prorogé une seule fois pour une même durée, à la demande de la gérance, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé comme ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, et si aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis deux ans au moins, ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le

représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions déterminées pour un projet de cession. Toutefois si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil alinéa premier, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire. Elle délibère sur cette possibilité dans les formes délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2) En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises ou dévolues à ses héritiers ou ayants-droit qui avaient déjà la qualité d'associés avant le décès et ceux-ci ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Dans tous les autres cas de transmission par décès, les dispositions du 1° ci-dessus restent applicables, sous réserve du 3° ci-dessous.

Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

3) Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux, ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés pour une durée déterminée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois les emprunts (à l'exception des crédits en banque et des prêts et dépôts consentis par les associés), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et

nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Chaque gérant peut se voir attribuer par les associés à la majorité ordinaire des parts sociales, un traitement fixe ou proportionnel. Enfin les gérants reçoivent tout pouvoir pour effectuer toutes opérations concernant l'ouverture, le fonctionnement du compte de dépôts à vue inscrit dans les livres de la banque de leur choix, et notamment de signer tous ordres, reçus, chèques, virements, de faire tous versements et tous retraits, de retirer ou de verser toutes pièces comptables, de déposer ou de retirer tous titres, valeurs mobilières quelconques, d'accepter, de domicilier, d'acquitter toutes lettres de change et billets à ordre, de donner toutes quittances et décharges.

Chaque gérant peut agir séparément. Toute limitation de pouvoir du gérant dans le domaine bancaire qui viendrait à être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés serait immédiatement notifiée aux tiers intéressés, et notamment la ou les banques de la société. A défaut de cette notification cette décision de limitation de pouvoirs n'aurait d'effet que dans les rapports entre le ou les gérants et les associés, mais non vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes exprimés. Toutefois la majorité des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant (associé ou non), la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions légales, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 13 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée des associés, qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes, proportionnellement aux parts de capital détenues.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.



ARTICLE 14 - THE JUDICIAL BRANCH

The judicial branch of the government shall consist of the Supreme Court, the Appellate Courts, and the Trial Courts. The Supreme Court shall be composed of five Justices, one of whom shall be the Chief Justice. The Appellate Courts shall be composed of three judges each. The Trial Courts shall be composed of one judge each. The judicial branch shall have the power to interpret the laws of the State and to declare them unconstitutional if they are found to be so. The judicial branch shall also have the power to review the actions of the executive and legislative branches and to declare them unconstitutional if they are found to be so.

ARTICLE 15 - THE JUDICIAL BRANCH

The judicial branch of the government shall consist of the Supreme Court, the Appellate Courts, and the Trial Courts. The Supreme Court shall be composed of five Justices, one of whom shall be the Chief Justice. The Appellate Courts shall be composed of three judges each. The Trial Courts shall be composed of one judge each. The judicial branch shall have the power to interpret the laws of the State and to declare them unconstitutional if they are found to be so. The judicial branch shall also have the power to review the actions of the executive and legislative branches and to declare them unconstitutional if they are found to be so.